

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-347-1925 Organisation du Conseil supérieur des Colonies.

n° 12-347-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 octobre 1925

Numéro JO
n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro
31 octobre 1925

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil supérieur des colonies

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu l'adhésion donnée par tous les gouverneurs généraux et gouverneurs à la proposition de faire supporter par les budgets généraux et locaux des colonies les dépenses correspondant au fonctionnement d'un secrétariat général permanent du Conseil supérieur des colonies: Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

— L'article 2 du décret du septembre 1920 susvisé est modifié de la façon suivante; « Le Conseil supérieur des Colonies comprend: » 1° Le haut Conseil colonial; » 2° Le Conseil économique des colonies; » 3° Le Conseil de législation coloniale. » Chacun de ces conseils se réunit et délibère séparément, Le Conseil supérieur peut toutefois se réunir en assemblée plénière et délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre, après avoir été examinées d'abord par le Conseil économique ou le Conseil de législation. Le haut Conseil colonial, quand il a été appelé à se prononcer, rend des avis ayant un caractère définitif et qui ne sont pas soumis au Conseil supérieur en assemblée plénière. » Le Conseil supérieur des colonies en assemblée plénière réunit les membres des trois Conseils qu'il comprend. Les membres du haut Conseil colonial ont également accès au Conseil économique et au Conseil de législation coloniale toutes les fois qu'ils désirent prendre part à leur séance, ils y ont alors voix délibérative. » Le nombre total des membres du Conseil supérieur, en dehors des membres de droit, ne peut dépasser cent. Leur répartition entre les divers conseils est fixée par arrêté du Ministre des colonies, , Le nombre des personnalités indigènes dont il est question à l'article 7, paragraphe 3, est fixé à dix en plus des cent membres prévus ci-dessus. » Art.2— Le Ministre des colonies préside le Conseil supérieur des colonies réuni en assemblée plénière, Il peut, toutefois, déléguer la présidence soit au président du Conseil économique des colonies ou au président du Conseil de législation coloniale, soit à l'un des membres du haut Conseil colonial. Art. 3. — L'article 8 du décret du 23 septembre 1920 susvisé est modifié comme suit: « Le Conseil économique des colonies et le Conseil de législation coloniale sont obligatoirement réunis par le Ministre des colonies, dans une session qui se tient chaque année du 1er octobre au 30 novembre. » Le haut Conseil colonial est consulté par le Ministre des colonies toutes les fois que les circonstances semblent l'exiger et à toute époque de l'année. » Le Conseil supérieur des colonies réuni en assemblée plénière, après consultation

du Conseil économique ou du Conseil de législation coloniale, tient sa session au mois de février de chaque année, Cette session ne peut se prolonger au delà d'une semaine. » Art. 4. — Il est institué un secrétariat général permanent du Conseil supérieur des colonies, chargé de préparer et de suivre ses délibérations et de centraliser ses travaux. Le secrétariat général convoque le Conseil de législation coloniale et le Conseil économique des colonies à la session qui doit se tenir du 13 octobre au 30 novembre de chaque année, A la clôture de la session, ...il présente au Ministre un rapport sur les travaux des deux Conseils pour lui permettre d'apprécier quelles sont celles des questions déjà discutées qui doivent être soumises, en outre, à l'assemblée plénière du Conseil supérieur des colonies au mois de février, Le secrétariat général convoque alors, conformément aux instructions du Ministre, le Conseil supérieur en assemblée plénière. Le secrétariat général assure également, quand les circonstances l'exigent, les convocations du haut Conseil colonial. Art. 5 — Dans l'intervalle des sessions, le secrétariat général est saisi par les divers services du ministère des affaires que le Ministre juge opportun de soumettre aux sections du Conseil supérieur. Il réunit la documentation destinée à en permettre la discussion et l'examen. A toute époque, le secrétariat général est saisi directement par le Ministre des questions concernant la composition du Conseil supérieur, la répartition de ses membres entre les trois Conseils qu'il comprend, ainsi que les opérations électorales à prévoir ou à sanctionner pour la désignation des délégués élus. Art. 6. Le secrétariat général du Conseil supérieur des colonies comporte les emplois suivants. Un secrétaire général. Un secrétaire général adjoint. Une sténodactylographe. Art. 7, — Les fonctionnaires composant le secrétariat général du Conseil supérieur des colonies sont nommés par arrêté du Ministre des colonies qui fixe également les allocations auxquelles chacun d'eux a droit. Art. 8. Le secrétaire général a sous sa direction les secrétaires spéciaux à chacun des Conseils et dont la désignation, ainsi que les attributions demeurent fixées par l'article 9 du décret du 28 septembre 1920. Art. 9. Les dépenses de personnel et de matériel résultant du fonctionnement du secrétariat général du Conseil supérieur des colonies sont supportées par les budgets généraux et locaux des colonies, Le Ministre fixe annuellement la quote-part à imputer à chaque budget, d'accord avec les gouvernements généraux et les gouverneurs. Un arrêté ministériel réglementera le fonctionnement du secrétariat général au point de vue comptable, Art 10 — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées. Art. 11 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, André Hrsse,